Alpes de Haute-Provence
ORAISON
Une Ville à la Campagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE N° 368/2026

Portant autorisation temporaire du stationnement et de la circulation dans le cadre de la manifestation « Octobre Rose »

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-2 ;

VU le Code pénale notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la route, et notamment l'article R.417-10 ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du Maire n°364/2026 du 28 septembre 2026 portant autorisation d'organisation d'une manifestation sur le domaine public à l'occasion de la campagne annuelle de sensibilisation et de mobilisation « Octobre Rose » ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter les besoins engendrés par cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement et de la circulation en centre-ville ;

CONSIDÉRANT que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de la police de la circulation, de veiller au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité des personnes ;

A R R E TE

ARTICLE 1 : CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules à moteur est strictement interdite **le samedi 3 octobre 2026 de 7h00 à 20h** sur la rue Elie Louis Julien

ARTICLE 2 : DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Afin de permettre une circulation des riverains de la zone concernée la rue Marcelin Delaye, dans sa portion comprise entre le parking de la Rhode et la rue Elie Louis Julien, est provisoirement mise en double sens de circulation **le samedi 3 octobre 2026 de 7h00 à 20h.**

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tous les véhicules est interdit **du vendredi 2 octobre 2026 à 19h au samedi 3 octobre 2026 à 20h** sur les allées Arthur Gouin.

ARTICLE 4 : Les différents panneaux de signalisation sont posés par l'organisateur de la manifestation qui sera responsable de la fermeture des voix, aux heures indiquées aux articles 1 et 3.

ARTICLE 5 : Les véhicules d'intervention technique, de secours, d'assistance ou de gendarmerie et de police municipale ainsi que les véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation ne sont pas concernés par les dispositions de ce présent arrêté.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services de la police municipale et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville.

Fait à Oraison, le

Le Maire

Benoit GAUVAN

Notifié le :	30/09/2026
Affiché et publié le :	
Visé par la préfecture le :	
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.